



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification de l'échangeur n°29 « de la Haie Tondue » sur l'autoroute A13 (14)

n° : F-028-19-C-00143

Décision du 10 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-028-19-C-00143 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Autoroute A13 - Modification du diffuseur de la Haie Tondue », reçu complet de la SANEF le 31 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui porte sur le réaménagement du demi-échangeur n°29 entre l'autoroute A13 et la RD16, dit « *diffuseur de la Haie Tondue* »,
- qui vise à compléter cet échangeur, et prévoit l'aménagement :
 - o d'une bretelle d'entrée sur l'autoroute A13, vers Caen, depuis le carrefour giratoire existant entre la RD16 et la RD275,
 - o d'une bretelle de sortie depuis l'autoroute A13, depuis Caen, vers la RD16,
 - o d'un carrefour giratoire sur la RD16 pour sécuriser les échanges avec l'autoroute,
 - o du rétablissement de la RD16,
- qui a pour objectifs, selon le dossier :
 - o d'offrir aux automobilistes souhaitant rejoindre l'agglomération caennaise un accès direct à l'A13, fluidifiant la circulation sur les voies secondaires et répondant ainsi à l'augmentation des flux domicile-travail et aux besoins des zones d'activités ;
 - o d'améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par la RD675,
- qui fera l'objet, selon le dossier, d'un permis d'aménager et, si nécessaire, d'une demande de déclaration d'utilité publique, ainsi que d'un « *porter à connaissance au titre de la Loi sur l'eau* », sans indiquer à ce stade la procédure qui sera retenue à ce titre,
- étant précisé :
 - o qu'une première version de ce projet, prévoyant la mise à péage des deux bretelles existantes outre le complément du demi-échangeur, a été envisagée en 2007,
 - o que cette première version du projet a fait l'objet d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique du 11 décembre 2008 au 22 janvier 2009, mais que « *l'arrêté déclarant cette opération d'utilité publique n'a cependant pas été pris en raison de la remise en cause de la mise à péage des bretelles existantes* »,

- o que ce nouveau projet ne prévoit plus de mise à péage,
- étant précisé que le présent projet est complémentaire du projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre Pont l'Evêque et Dozulé (22 km), section sur laquelle est implanté le demi-échangeur de la Haie Tondue. Cet élargissement est en cours de réalisation et devrait être mis en service fin 2020, les deux projets pouvant être ainsi considérés comme réalisables indépendamment l'un de l'autre,
- étant précisé qu'il est prévu, dans le cadre du projet d'élargissement, la démolition et reconstruction de l'ouvrage de franchissement de la RD16 et que le réaménagement du diffuseur prendra donc en compte la nouvelle configuration de ce secteur à l'issue des travaux,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Drubec (14), quelques habitations étant situées au voisinage de la RD16 et du giratoire de sortie du demi-échangeur existant,
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« *la Touques et ses principaux affluents-frayères* ») et d'une ZNIEFF de type II (« *Vallée de la Touques et ses petits affluents* »), étant précisé que ces ZNIEFF englobent deux cours d'eau temporaires présent sur le secteur d'étude, l'un au nord, l'autre au sud du demi-échangeur, tous deux affluents de la Touques,
- étant précisé que ces mêmes cours d'eau sont couverts par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Cours d'eau du bassin versant de la Touques* »,
- à proximité de l'église de Drubec, dont le clocher est inscrit à l'inventaire des monuments historiques, le dossier précisant que l'aire d'étude jouxte son périmètre de protection, mais que « *la visibilité entre l'A13 et le clocher de l'église est très limitée en raison de la présence d'un bocage dense qui offre peu de vues lointaines* »,
- à proximité de zones humides, identifiées selon plusieurs méthodes et à plusieurs époques, le dossier ne fournissant cependant pas d'inventaire selon la définition actuelle des zones humides, définie par l'article L. 211-1 1° du code de l'environnement dans sa version issue de la loi n°2019-773,
- dans un secteur incluant, selon les études menées, quelques milieux d'intérêt écologique, notamment une prairie mésophile, une haie habitat de plusieurs espèces de chiroptères et des mares habitat d'amphibiens patrimoniaux (Triton crêté, Triton ponctué, Triton palmé, Grenouille agile notamment),

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- les eaux issues des bretelles se rejetant dans le système d'assainissement de l'autoroute A13, qui a été amélioré à l'occasion de sa mise à 2x3 voies à la hauteur de l'échangeur mais qui devra être repris étant en partie situé dans l'emprise du projet, et les eaux de ruissellement étant recueillies dans un réseau séparatif puis évacuées vers un bassin de rétention, l'ensemble assurant la protection des eaux souterraines sur un secteur où la vulnérabilité de la nappe de la craie est faible,
- la RD16 étant équipée de fossés subhorizontaux, les surfaces nouvellement imperméabilisées étant relativement réduites, notamment en raison de la démolition de l'ancienne voirie,
- les impacts sur les milieux naturels ne pouvant encore être définis de façon précise :
 - o l'emprise du projet concernant 1 ha de terrains remaniés situés sur le domaine public autoroutier concédé, 0,6 ha de terres agricoles, 0,5 ha d'espaces boisés et 0,1 ha de haie bocagère, soit un total de 2,2 ha, les principaux milieux à enjeu étant évités à l'exception de haies à enjeu « assez fort ». Néanmoins, le dossier ne précise pas les mesures de compensation éventuellement à prévoir,
 - o la destruction de zones humides n'étant pas quantifiée, en l'absence d'un inventaire à jour,
 - o le projet prévoyant également la démolition et la végétalisation d'1 ha de voiries existantes,
- le formulaire faisant l'hypothèse d'un équilibre entre les déblais et les remblais,

- le formulaire anticipant un trafic estimé à 1 350 véhicules par jour et par bretelle à la mise en service sans augmentation de trafic à l'échelle de la zone d'étude,
- la redistribution des trafics conduisant d'une part probablement à réduire les trafics sur la RD675 et la plupart des autres voiries locales, et donc l'exposition au bruit des maisons positionnées le long de ces voiries, mais en revanche à rapprocher ce trafic de deux maisons d'ores et déjà exposées à des niveaux sonores qui en font des points noirs de bruit (niveau sonore supérieur à 70 dB(A) en période diurne),
 - o le maître d'ouvrage s'étant déjà engagé, à l'occasion de l'élargissement de l'autoroute A13 à protéger toutes les habitations soumises à un niveau sonore diurne supérieur ou égal à 64 dB(A) et dont la délivrance du permis de construire est antérieure à 2006,
 - o les habitations situées à proximité immédiate de l'échangeur ayant déjà bénéficié d'isolations phoniques, une étude complémentaire étant prévue pour vérifier leur performance, le dossier prévoyant le cas échéant le remplacement des huisseries,
 sans que l'effet de l'élargissement de l'autoroute soit clairement explicité,
- le dossier n'évoquant pas l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2019-314 du 23 octobre 2019 relatif au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Terre d'Auge, recommandant de « *compléter la justification du projet de développement économique et d'habitat du PLUi et celle des consommations d'espace diffuses (STECAL notamment) en prévoyant leur phasage* » dès lors que ce PLUi prévoit de réaliser 2 720 logements nouveaux, dont 57 % en extension, d'étendre les zones d'activités économiques existantes et d'en ouvrir d'autres pour un total d'environ 28 hectares, le potentiel foncier étant de 121 ha en extension de l'urbanisation, en complément de 320 ha d'urbanisation en zones agricoles ou naturelles qu'il rend possible,
- le dossier n'évoquant pas les propres effets du projet en termes de développements induits sur l'urbanisation,

le projet étant en conséquence susceptible d'accroître l'artificialisation à la périphérie éloignée de l'agglomération de Caen et les déplacements induits, sans que les impacts en soient appréhendés à ce stade,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la modification du diffuseur n°29 « de la Haie Tondue » sur l'autoroute A13, présentée par la SANEF, n° F-028-19-C-00143, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent particulièrement les incidences du projet sur le développement de l'urbanisation, en lien avec l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration et l'élargissement de l'autoroute, les évolutions de trafic induites par ce développement ainsi que la redistribution des trafics liée au projet et les pollutions et nuisances associées, ainsi que les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, dont les zones humides, et la refonte du dispositif de gestion des eaux pluviales (fossés et bassins).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 février 2020,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', with a stylized flourish at the end.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX